Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 47-2019-10-04-002

réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE les 26 et 27 août 2019 et par les débits journaliers enregistrés par les stations DREAL,

CONSIDÉRANT les conclusions du comité technique de la commission Neste du 25 septembre 2019,

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°47-2019-09-27-004 du 27 septembre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 6 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1er juin au 31 octobre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau et leurs dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Lède et de la Gupie ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 6 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES.

- **ARTICLE 6.1 :** MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS NON REALIMENTES DES COURS D'EAU

Les prélèvements visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau, **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues, sur les bassins versants suivants :

❖ **<u>Parties non réalimentées des bassins :</u> Tolzac, Auvignon, Tareyre et Avance (affluents seulement)** (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **<u>suspendus 3,5 jours par semaine</u> soit :**

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures

- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures

- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

❖ **<u>Parties non réalimentées des bassins :</u> Osse et Gers** (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **<u>suspendus 3,5 jours par semaine</u> soit :**

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures

- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures

- du samedi de 8 heures à 20 heures

- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

❖ **<u>Bassin de la Thèze</u>**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau du bassin de la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 2e niveau, soit 50 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **<u>Parties non réalimentées des bassins</u> : Dropt, Lède, Masse de Prayssas, Masse d'Agen, Séoune, Baïse, Boudouyssou-Tancanne, Lot, Garonne amont, Garonne aval, Gupie, Lisos, Dordogne, et Auroue** (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements **sont <u>interdits tous les jours de la semaine</u>** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

• **<u>ARTICLE 6.2 :</u>** MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS REALIMENTES

Les prélèvements agricoles visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **RÉALIMENTÉS** à partir de retenues sur le bassin versant suivant :

❖ **<u>Partie réalimentée</u> du bassin de la Lémance,**

les prélèvements sont **<u>suspendus 2 jours par semaine,</u> soit :**

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures

- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

❖ **<u>Partie réalimentée</u> du bassin de la Masse de Prayssas, de la Séoune, de la Lède, du Tolzac, de l'Auzoue, de l'Osse, de la Baïse, du Gers et de l'Auvignon,**

Les prélèvements sont **<u>interdits tous les jours de la semaine</u>** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

<u>ARTICLE 7 :</u> DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire**

❖ **sur les <u>bassins non réalimentés</u> du Dropt, de la Masse d'Agen, de la Baïse, du Boudouyssou-Tancanne, du Lot, de Garonne amont, de Garonne aval, de la Gupie, du Lisos, de Dordogne, Masse de Prayssas et de l'Auroue ;**

❖ **sur l'<u>ensemble du bassin</u> (réalimenté ou non) de la Masse de Prayssas, de la Lède, de la Séoune et du Tolzac**

dans la limite de 10 % des volumes autorisés, et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,

- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,

- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations seront octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT de Lot-et-Garonne, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article 18 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire**

❖ **sur les <u>bassins réalimentés</u> de l'Auzoue, de l'Osse, de la Baïse, du Gers et de l'Auvignon,**

des dérogations peuvent être autorisées aux exploitations agricoles suivantes :

- exploitation pratiquant l'arrosage goutte-à-goutte
- activités de maraîchage
- activités d'horticulture

Les demandes officielles de dérogation présentées en annexe 4 devront parvenir à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne pour enregistrement et analyse, en vue du respect des critères fixés par l'arrêté inter-départemental du 27 mai 2014.

ARTICLE 8 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DESTINES A UNE UTILISATION LUDIQUE

❖ **sur les bassins réalimentés de l'Auzoue, de l'Osse, de la Baïse, du Gers et de l'Auvignon,**

Tous les prélèvements de loisirs publics destinés à une utilisation ludique (piscine, golf, centre hippique, stade, espace vert et autres…) sont interdits.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et **jusqu'au 31 octobre 2019 sauf** abrogation.

ARTICLE 11: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 4 octobre 2019

Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

Bassin de la Lède :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m^3)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

Bassin de la Gupie :
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	**Volume (m^3)**	**Situation par rapport au cours d'eau**	**Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental**
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	**Dans le lit mineur de la Gupie**	**OUI**
« L'Anglaise » ST-AVIT	**7 600**	**Dans le lit mineur de la Gupie**	**OUI**
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	**40 000**	**Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie**	**OUI**
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

ANNEXE 2

GARONNE AVAL : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

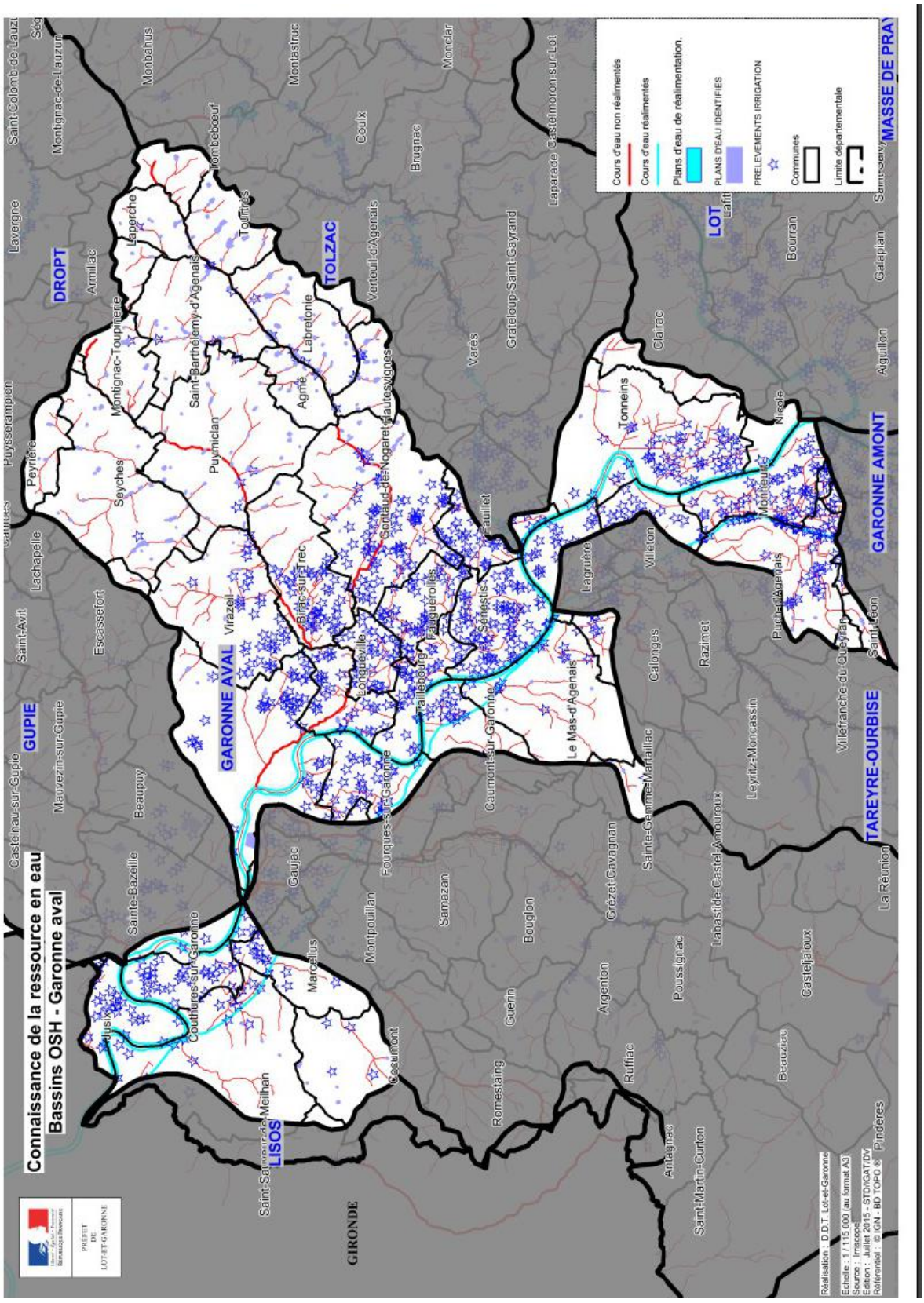

TOLZAC : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)

RESTRICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)

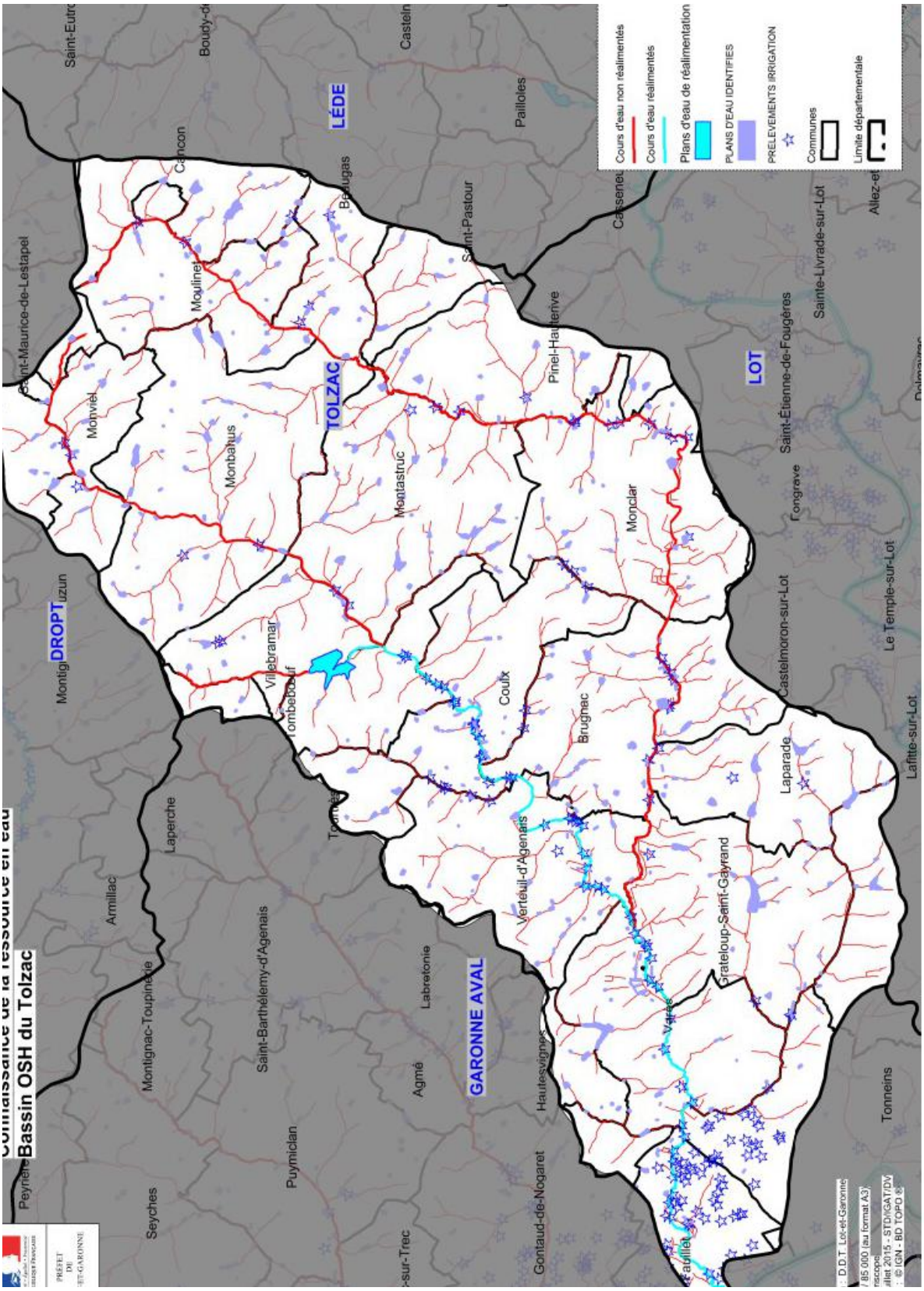

LEDE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté et non réalimenté)

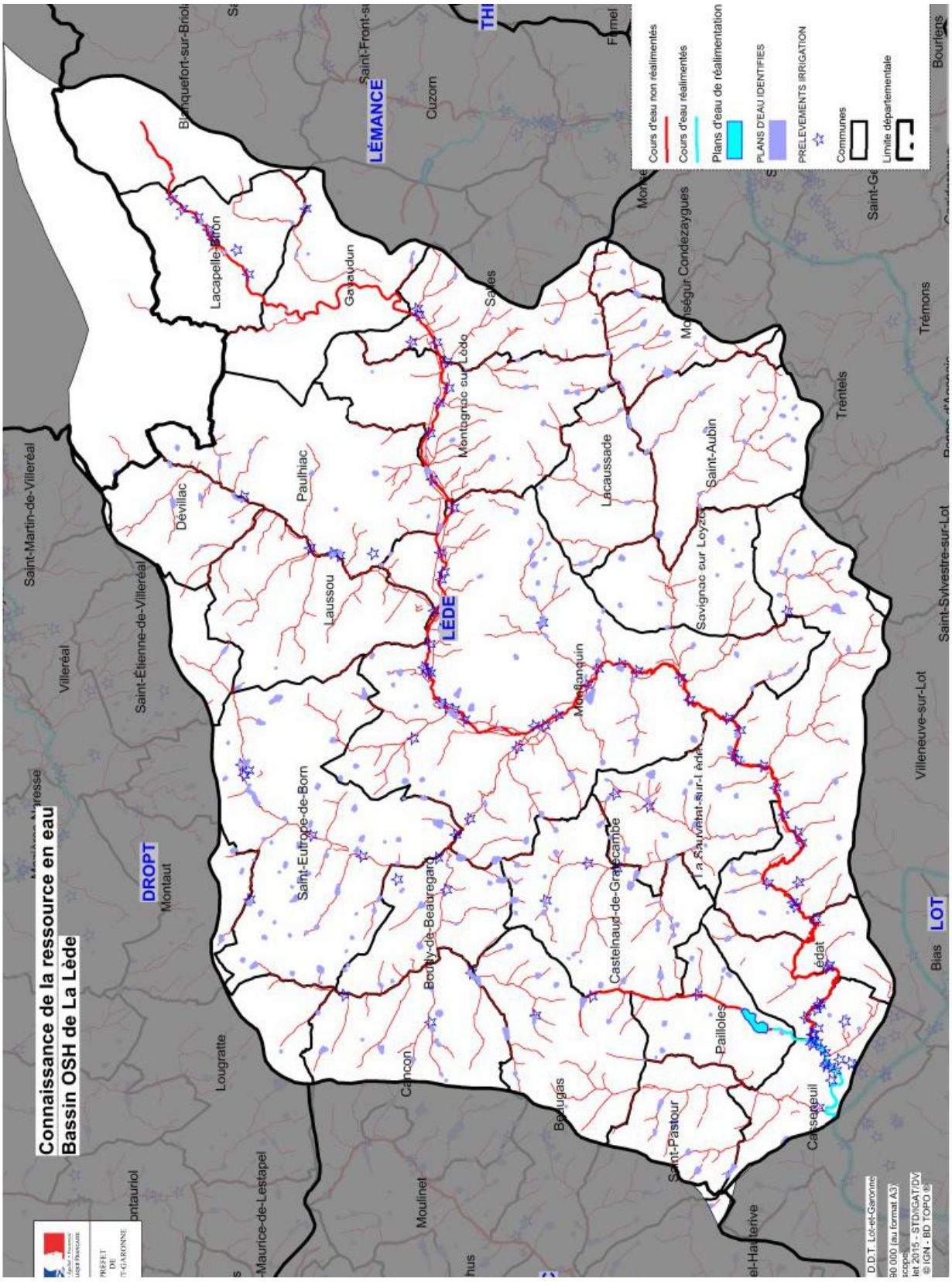

LOT : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

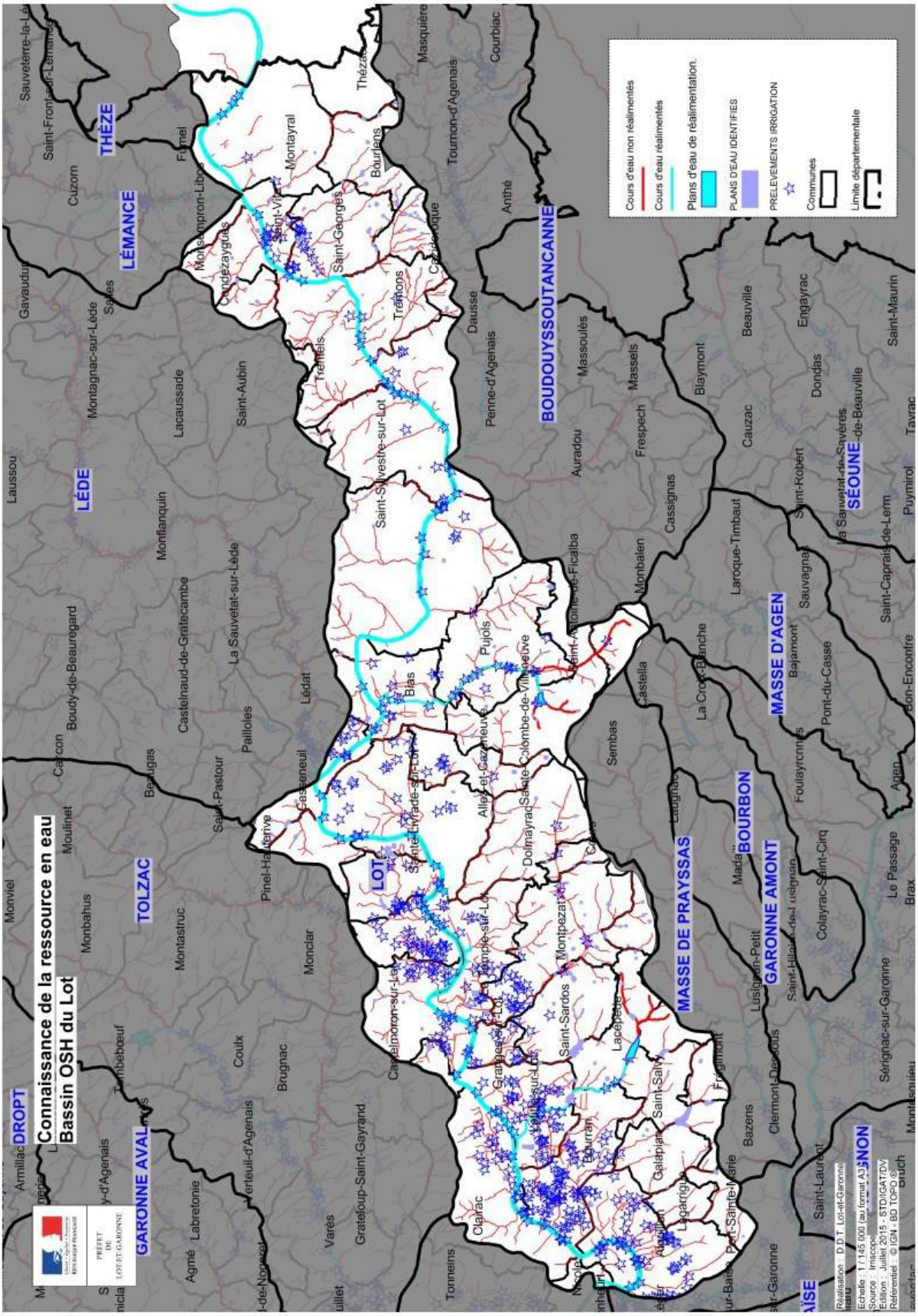

MASSE D'AGEN : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

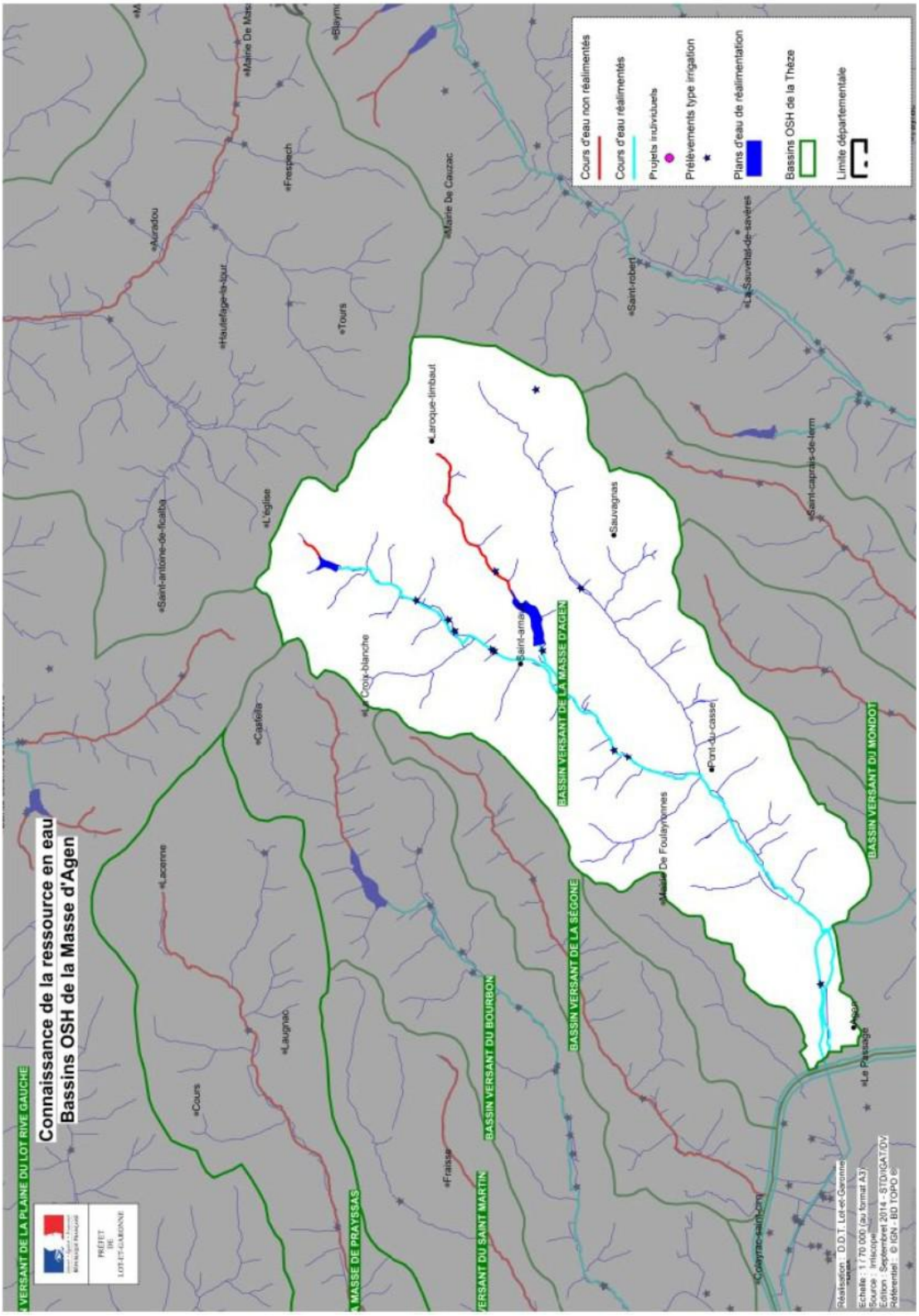

MASSE DE PRAYSSAS : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté et non réalimentés)

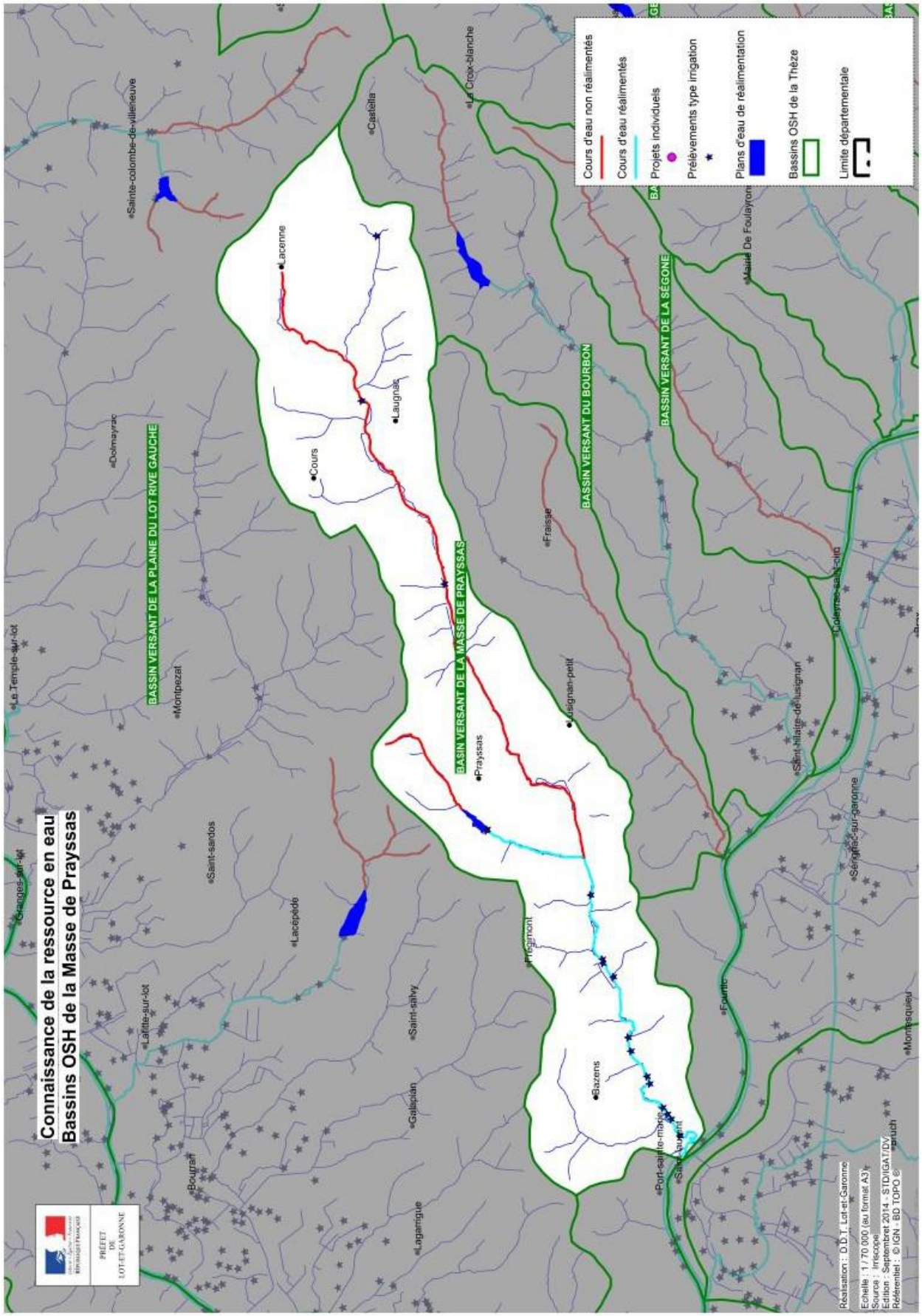

SEOUNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté et non réalimenté)

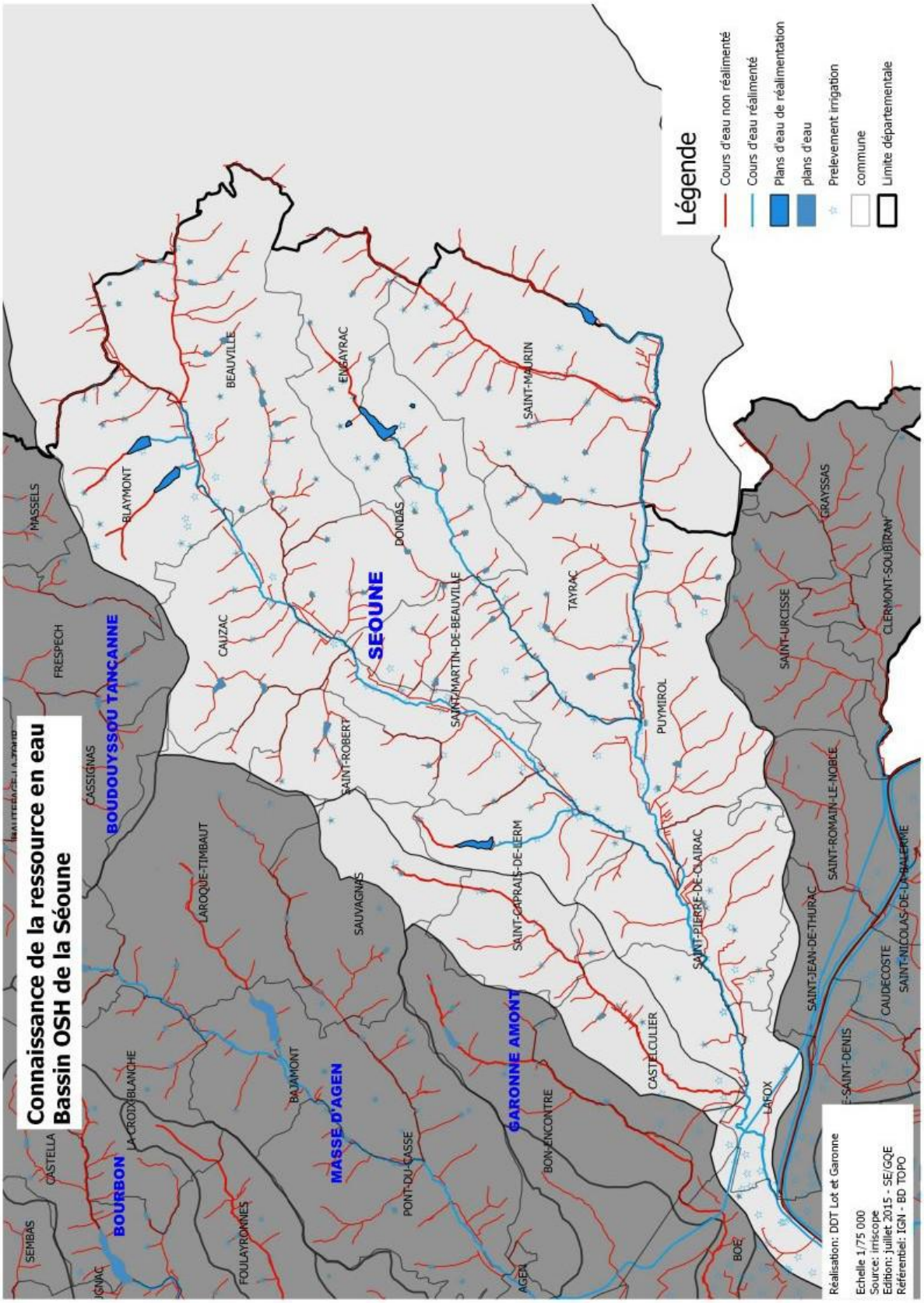

GUPIE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

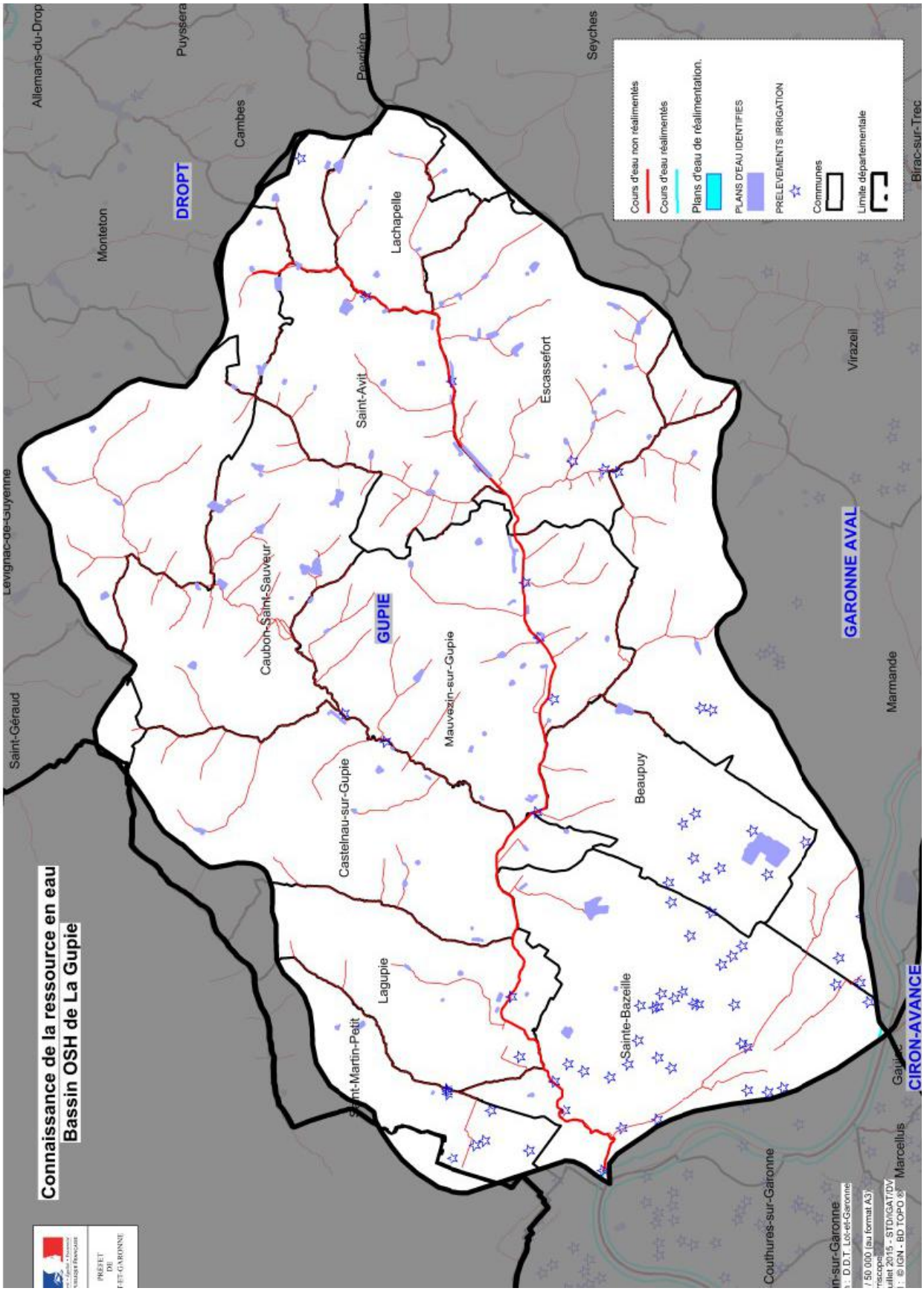

DROPT : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

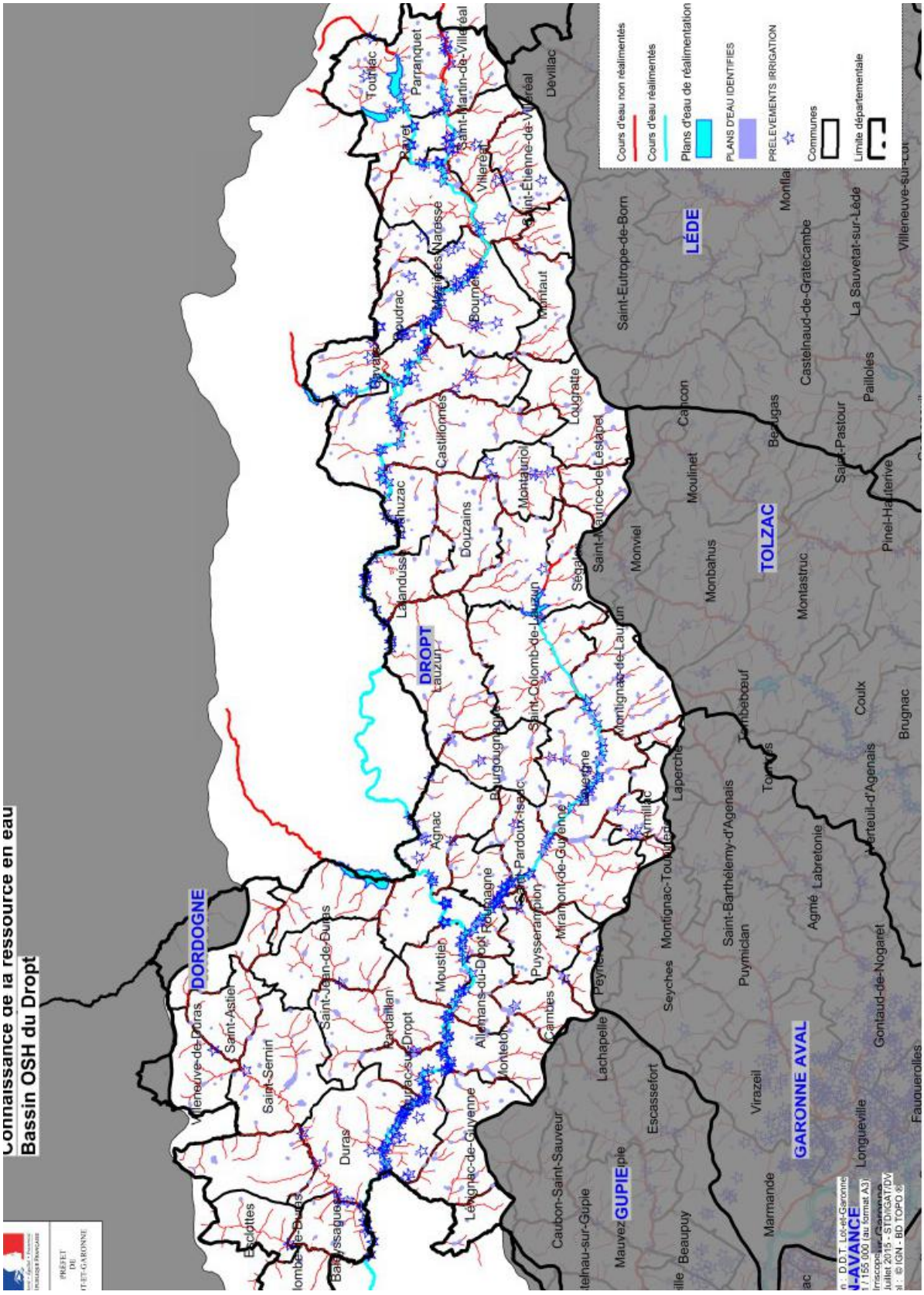

AUROUE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

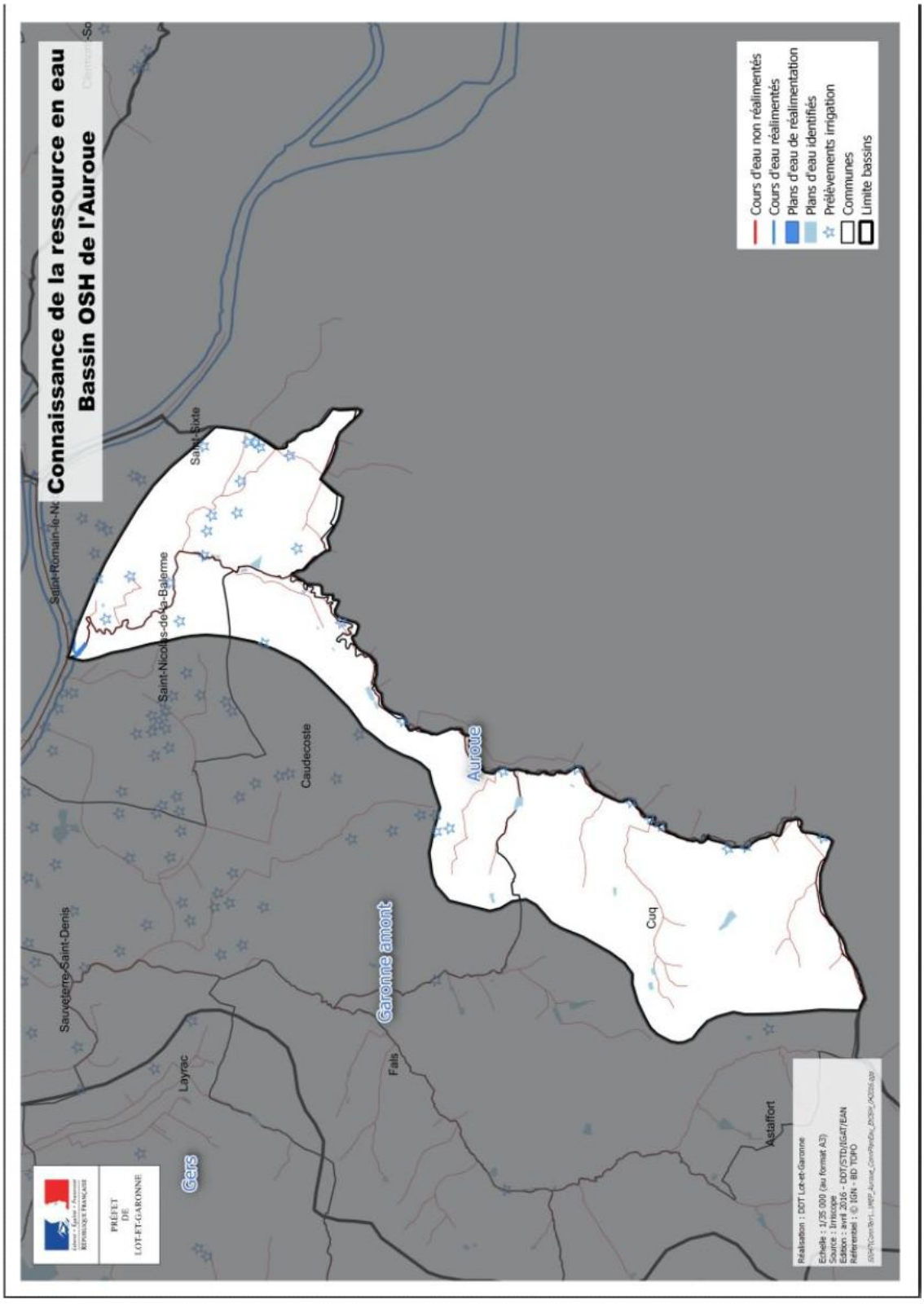

BOUDOUYSSOU-TANCANNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

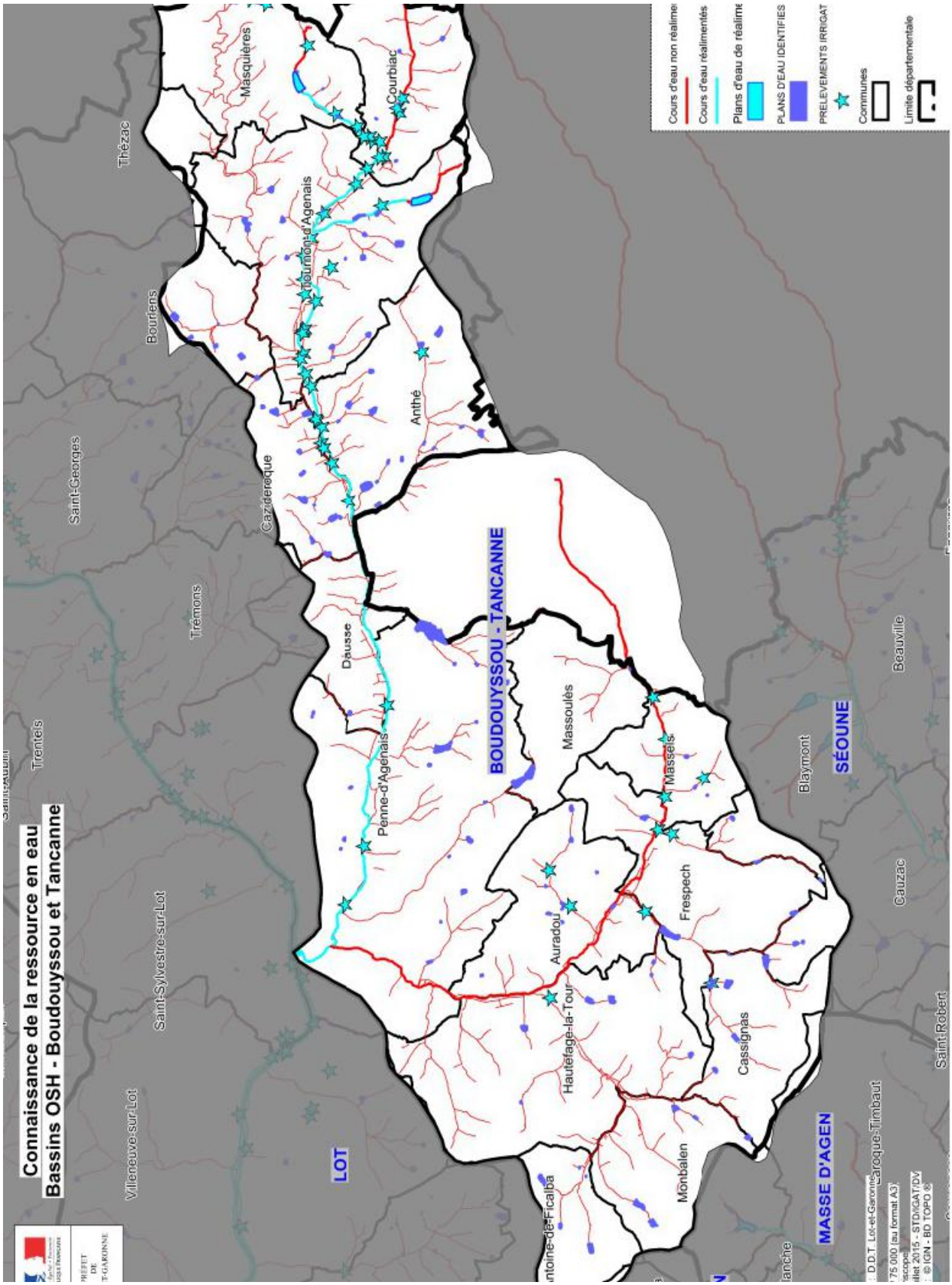

DORDOGNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

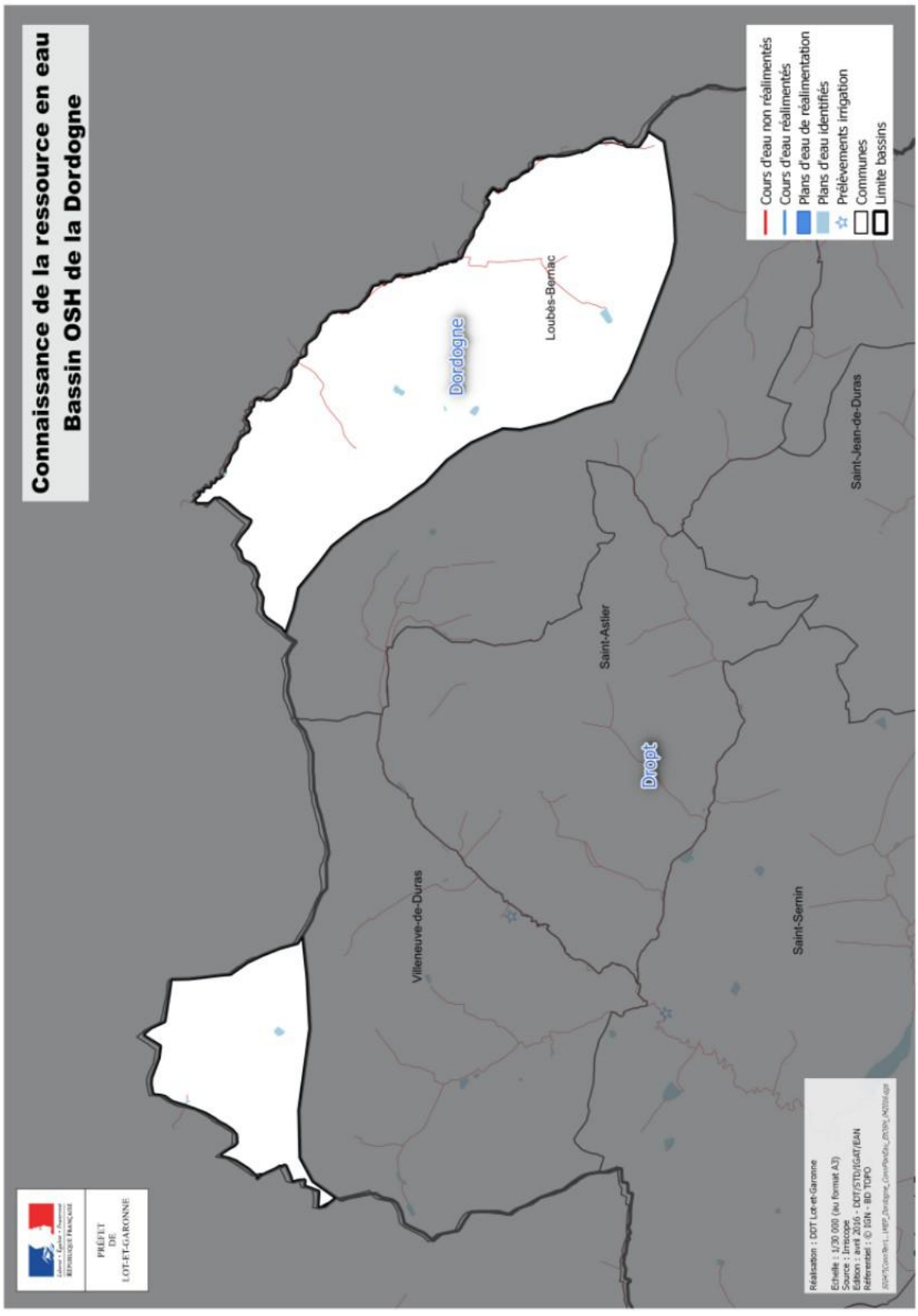

THÈZE : TOUR D'EAU DE NIVEAU 2 (cours d'eau non réalimentés)

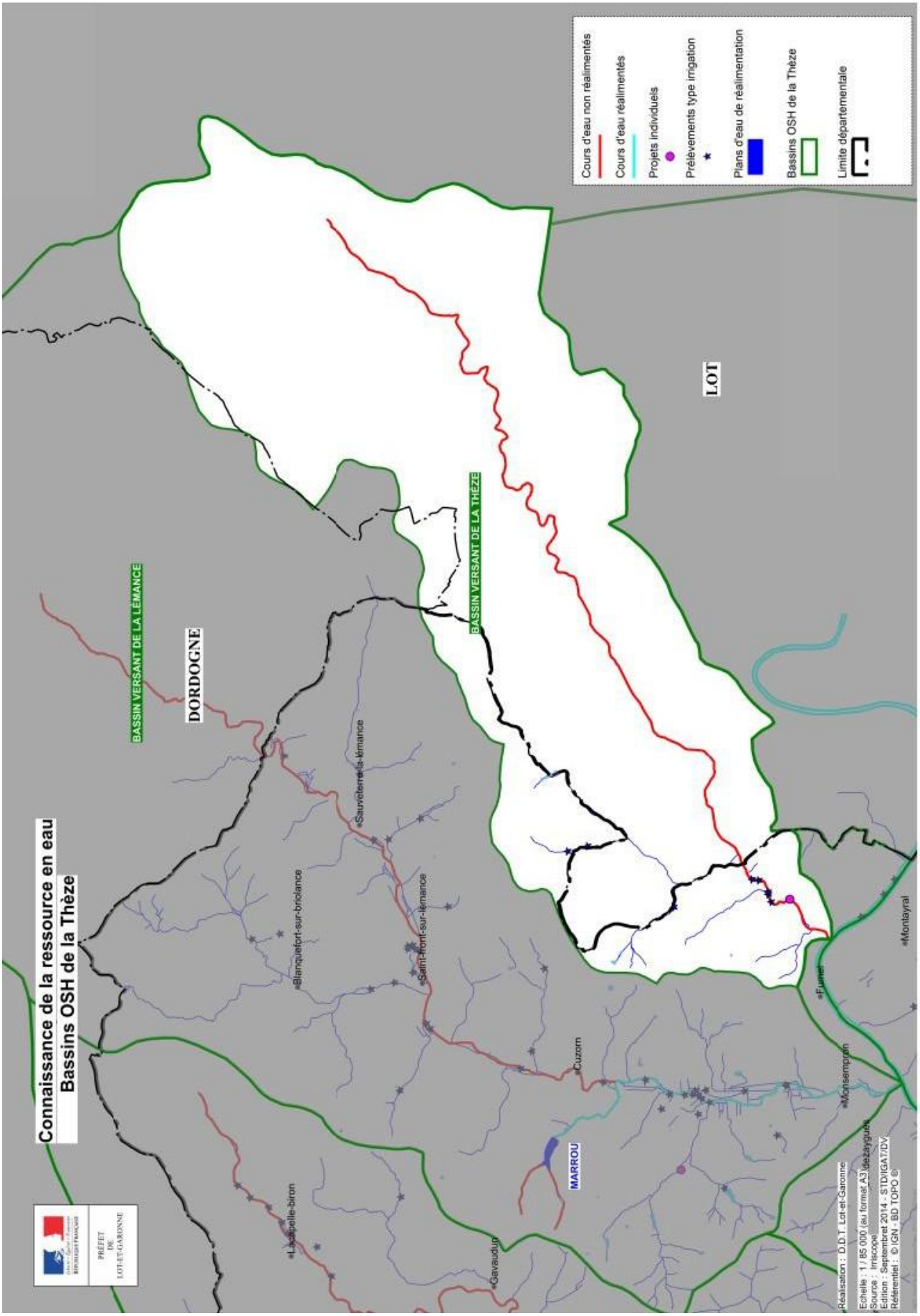

AUVIGNON : INTERDICTION TOTAL (cours d'eau réalimentés)

RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)

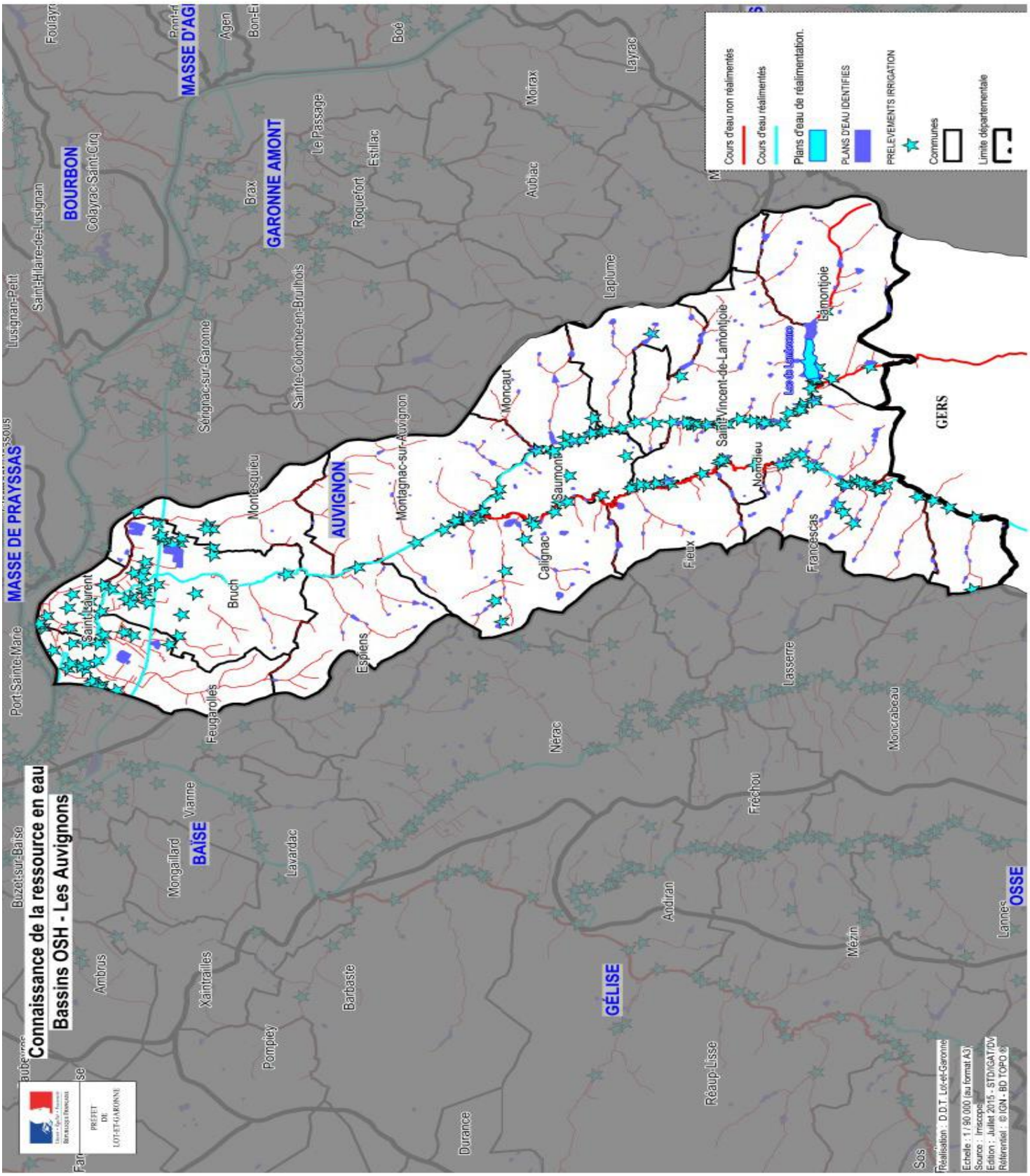

BAÏSE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimentés et non réalimentés)

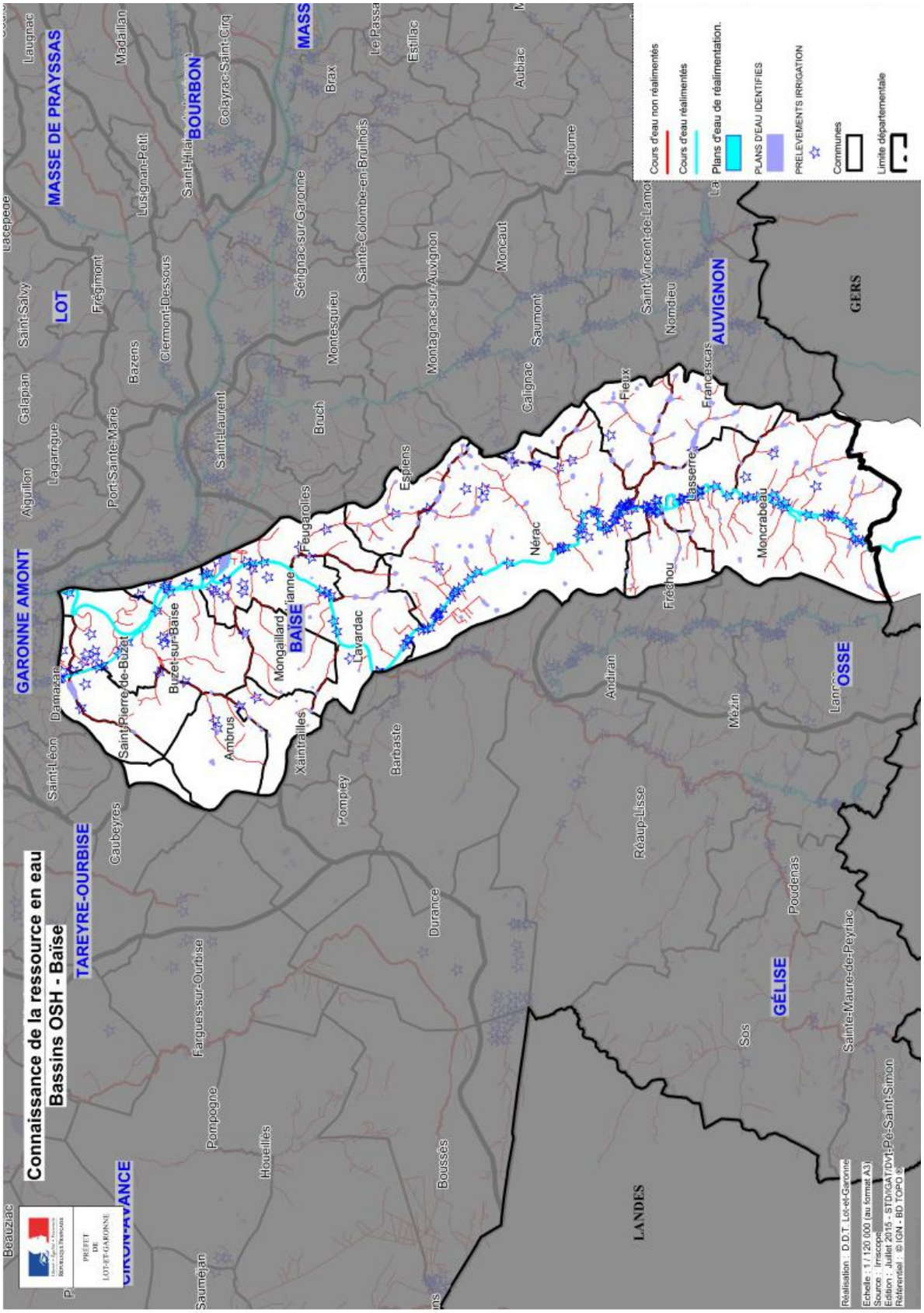

GARONNE AMONT : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

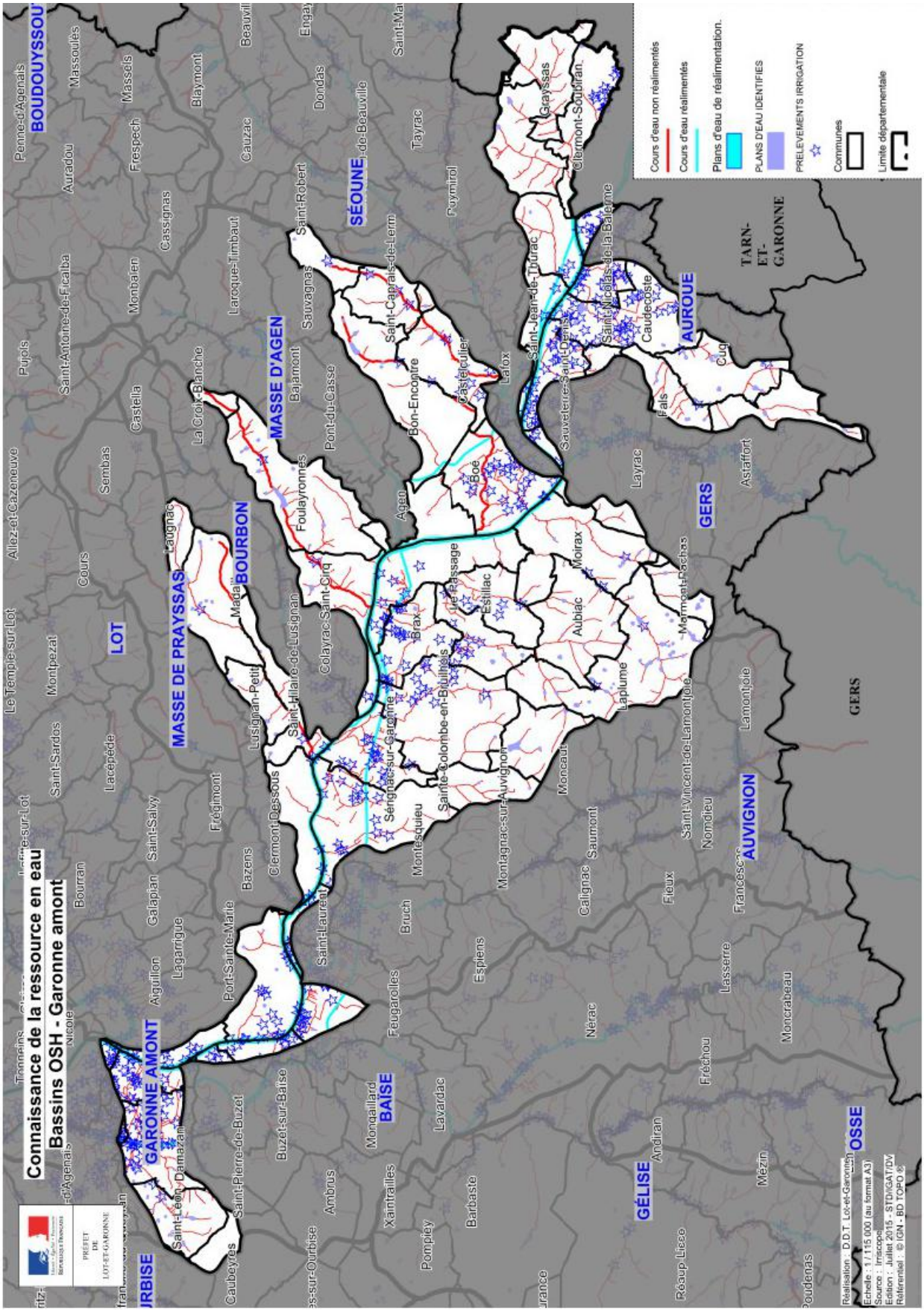

TAREYRE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE

(cours d'eau non réalimentés)

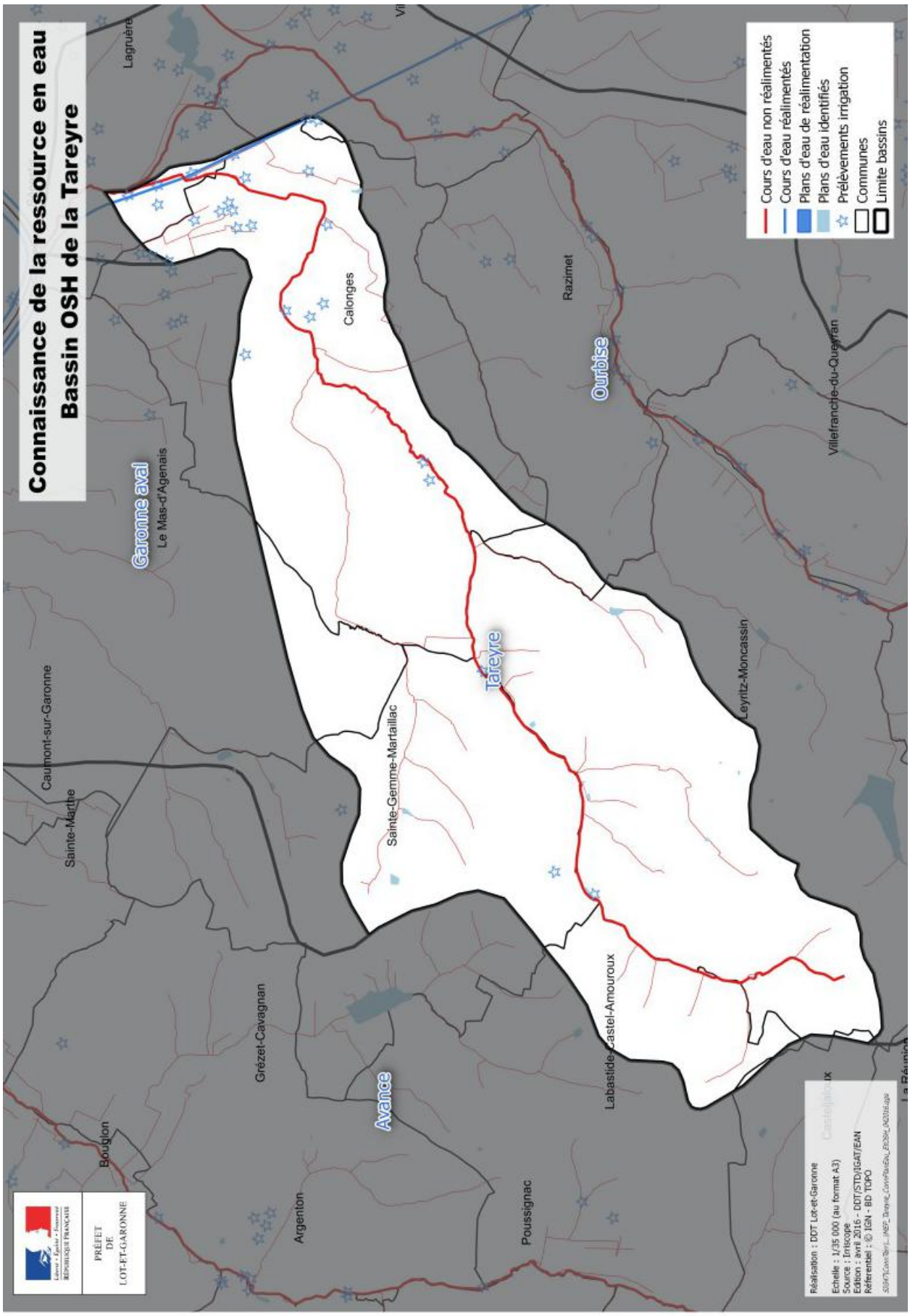

AVANCE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (affluents de l'Avance seulement, non réalimentés)

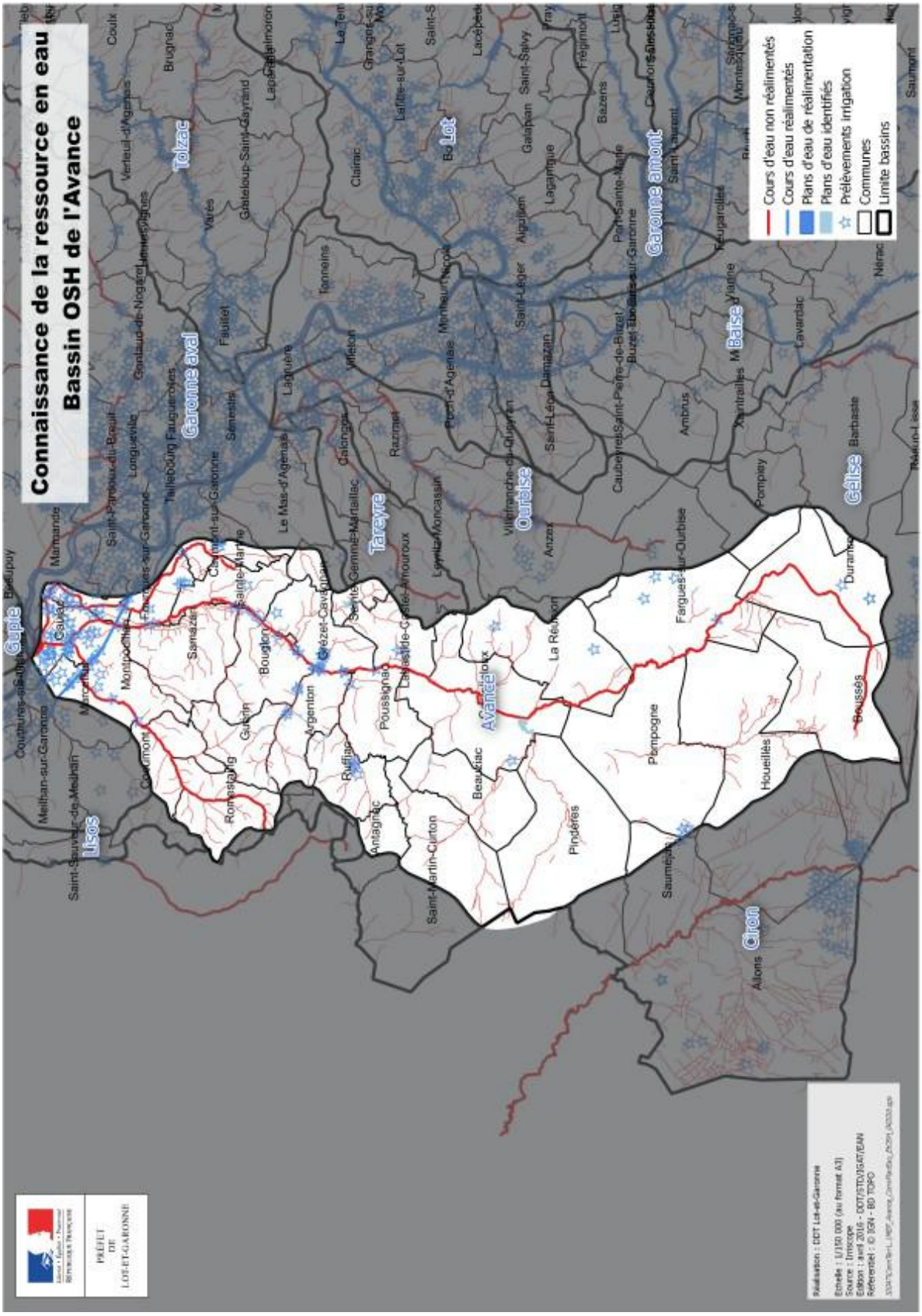

LISOS : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)

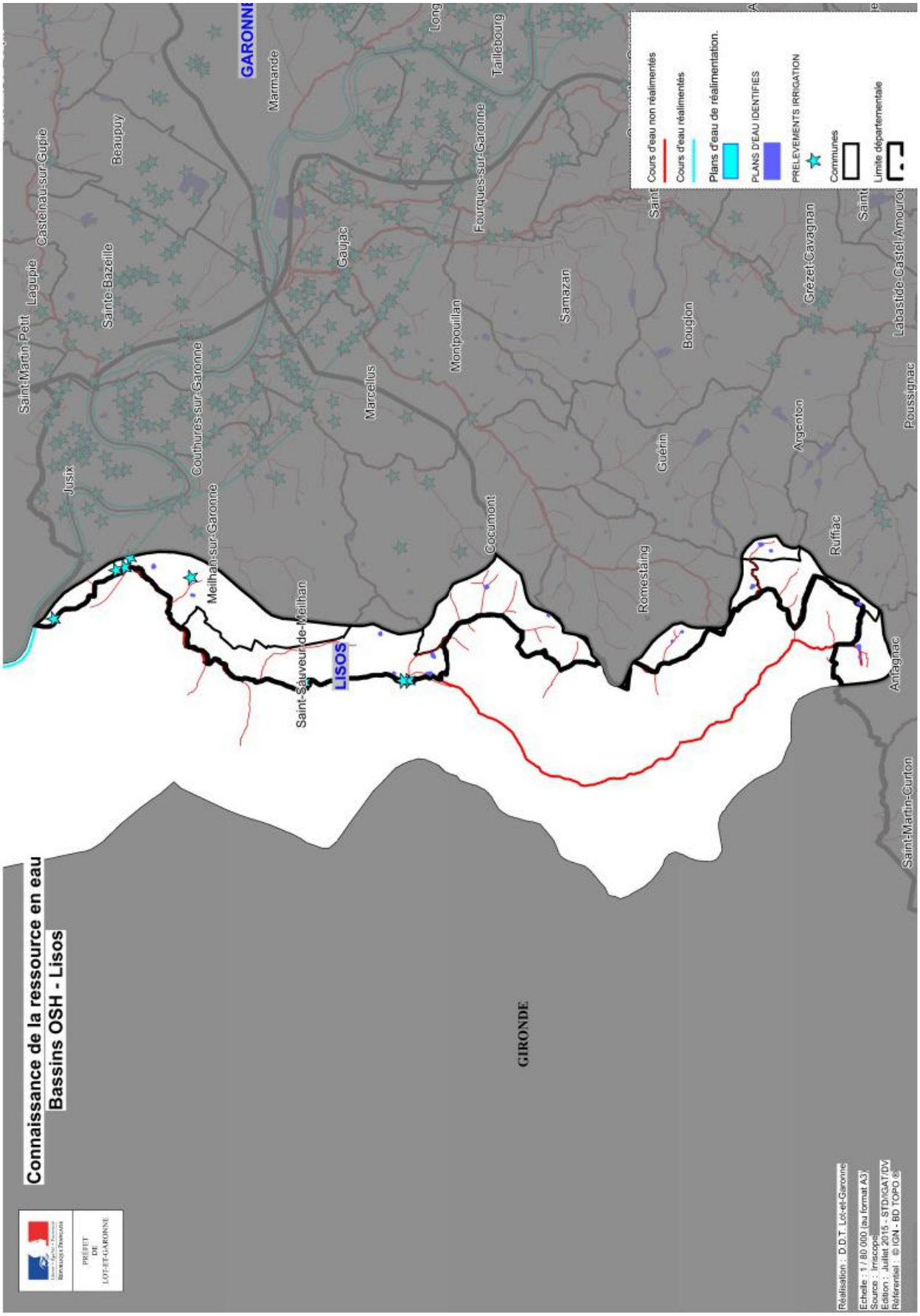

OSSE: RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)

INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)

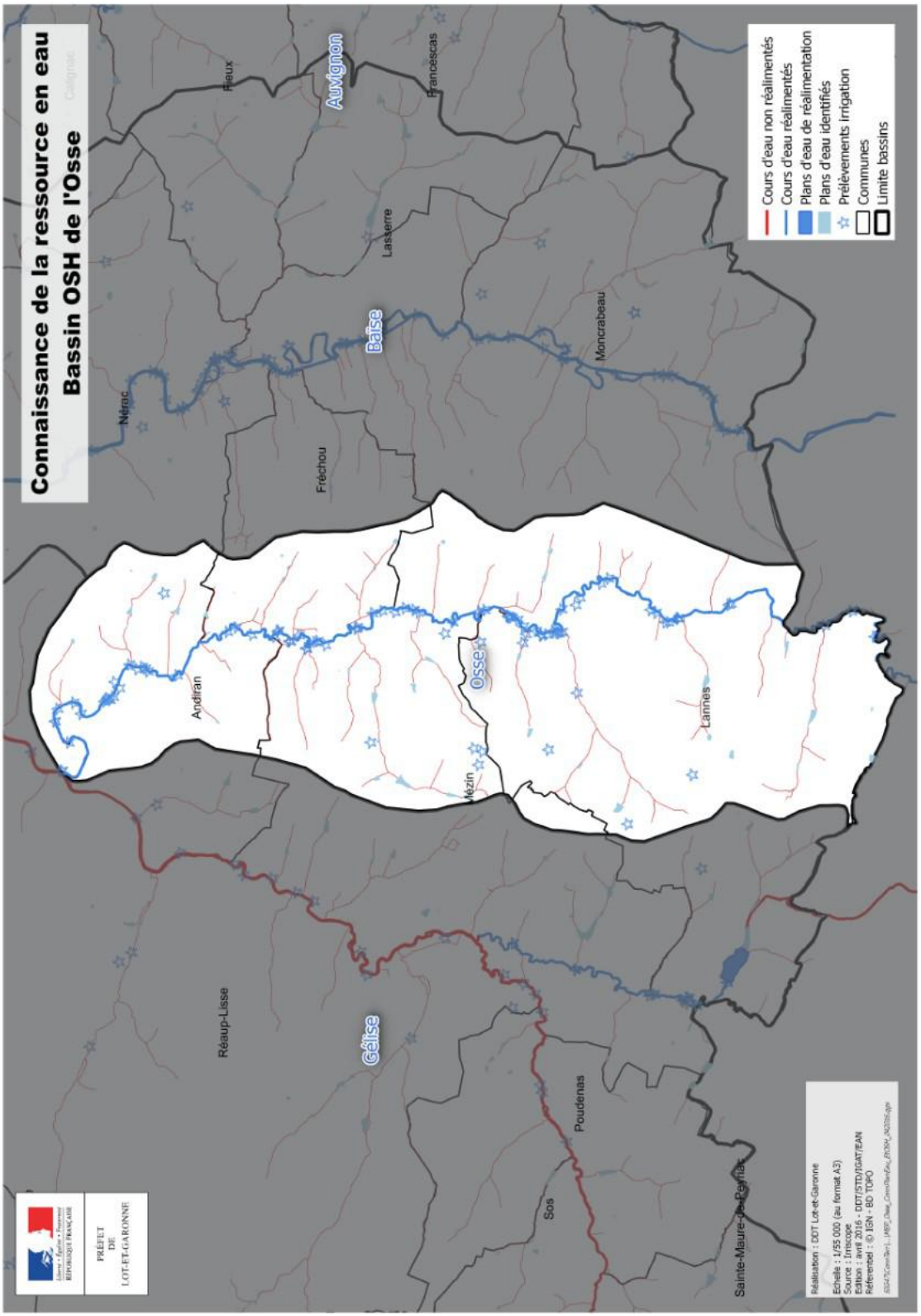

GERS: RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)

INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)

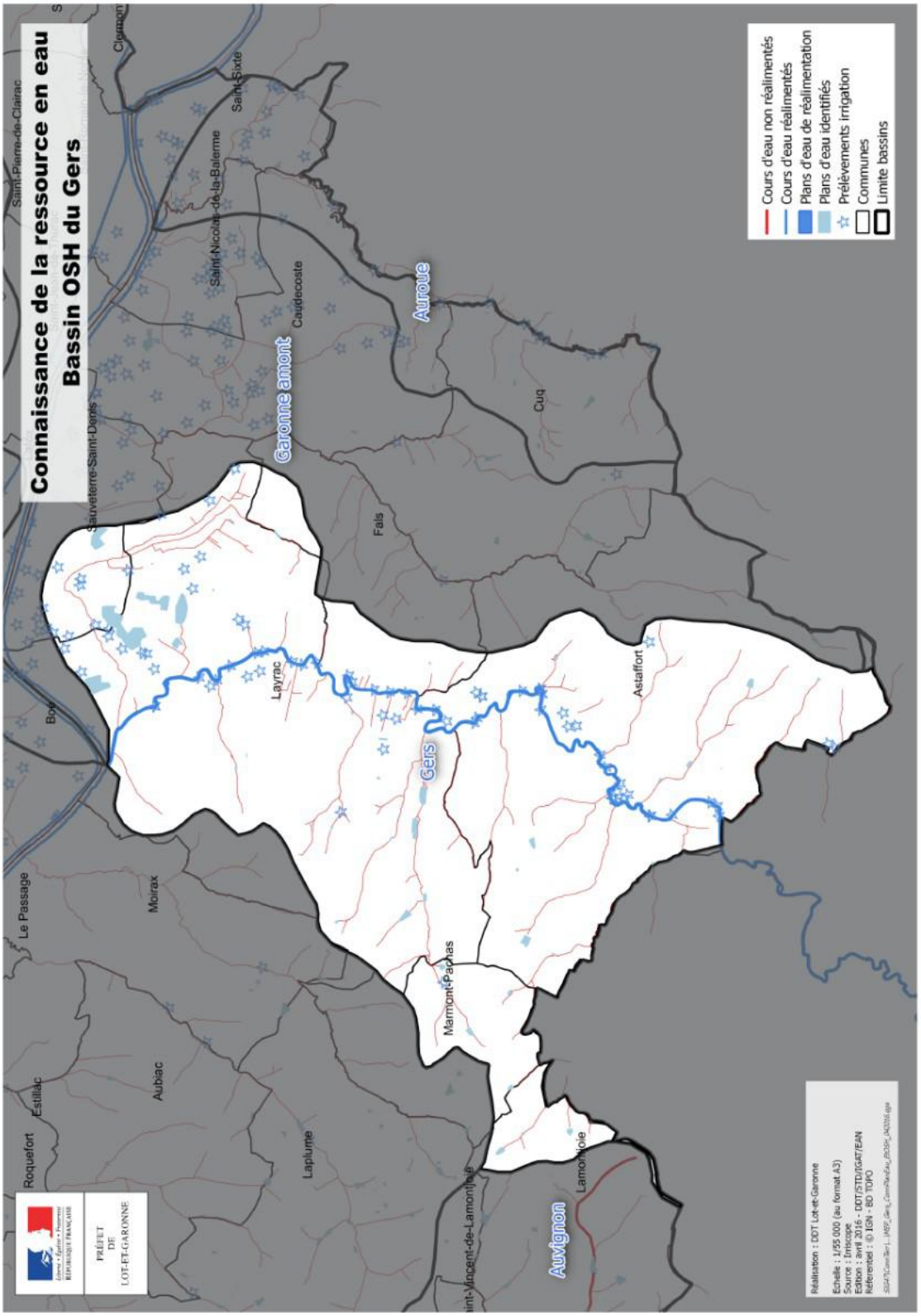

AUZOUE: INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimenté)

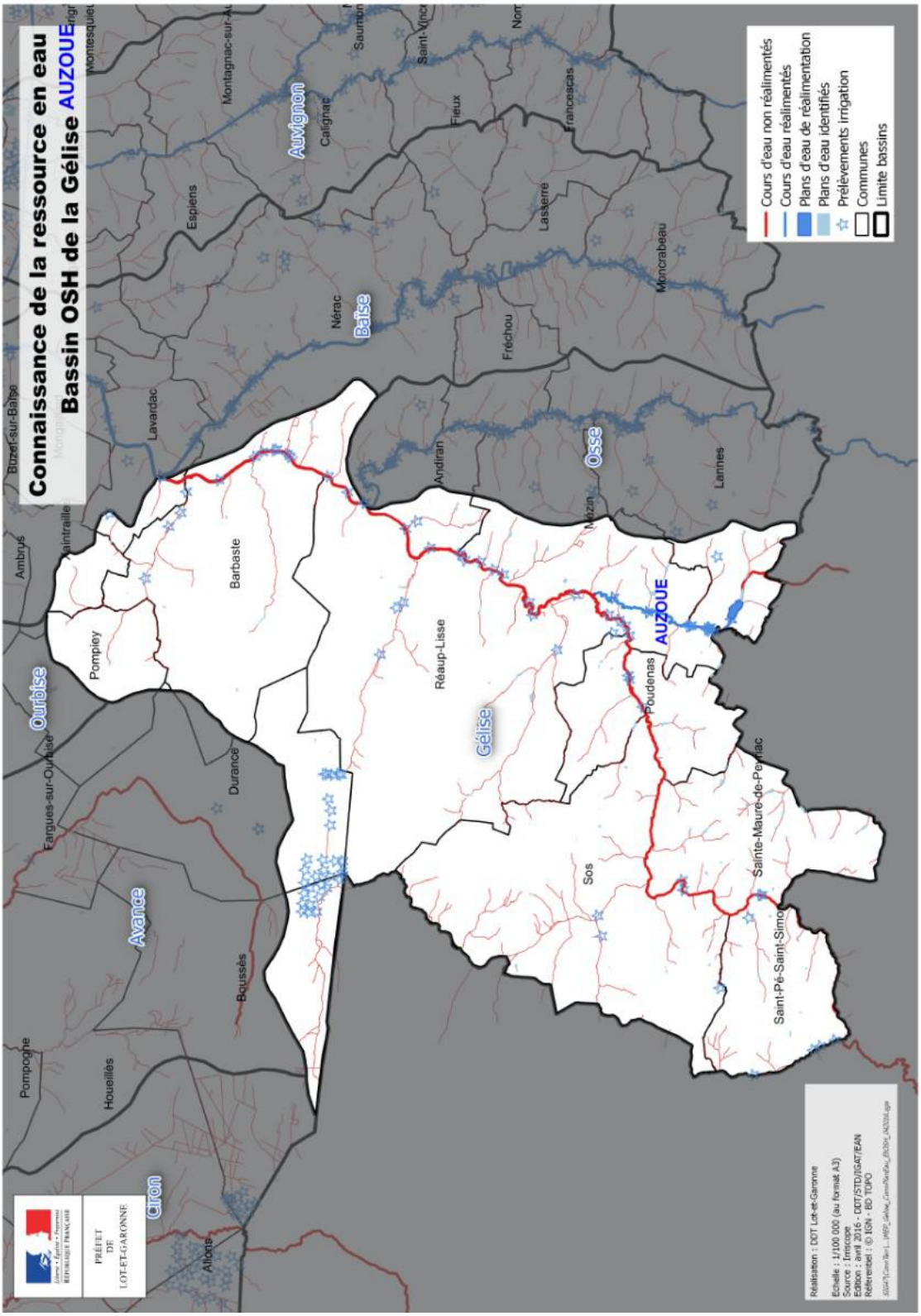

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Soulard	De Briancon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Balety Grialou	Balety Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret	De Briancon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briancon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE GERS

Service commun
O.U.G.C. Neste et rivières de Gascogne

Demande de dérogation

A renvoyer à
ou_neste@gers.chambagri.fr

Je soussigné .....de la société:

Nom de la société : .....

Siret : .....

Commune du siège : .....

Téléphone : .....

demande une dérogation à l'arrêté d'interdiction totale d'irriguer sur le système Neste à compter du 7 Octobre. Je m'engage si la dérogation est accordée à respecter les tours d'eau en vigueur avant le 7 Octobre à savoir une restriction à 3,5jours par semaine.

Caractéristique de la demande

La demande de dérogation concerne les éléments suivants :

Cultures	Surfaces	Communes concernées	Matériel utilisé

Seul le Maraichage, l'horticulture et le goutte à goutte sont autorisés.

N° OUGC des Points concernés (à récupérer sur votre autorisation)	Nom de la rivière	Débit demandé (en l/s)	Volume demandé jusqu'au 31 octobre (m3)

Pour rappel, les demandes doivent être réalisées par le détenteur de l'autorisation de prélèvement. Dans le cas d'un prélèvement en collectif, le responsable de la structure doit faire la demande pour l'intégralité de ses adhérents.

J'atteste que les informations fournies sont conformes à la réalité.
Date, et signature :